



BASSINS

Préavis municipal n° 06/16 du 25 avril 2016

ADOPTION DU RÈGLEMENT COMMUNAL SUR LA DISTRIBUTION DE L'EAU

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Le Grand Conseil a modifié la loi sur la distribution de l'eau (LDE) de 1964 en date du 5 mars 2013. Le Conseil d'Etat a fixé son entrée en vigueur au 1^{er} août 2013. Un délai de 3 ans a été fixé pour que les communes adaptent leur règlement sur la distribution de l'eau aux nouvelles dispositions de la loi.

Ceci signifie que le règlement communal sur la distribution de l'eau doit être adaptés au plus tard au 1^{er} août 2016.

Notre règlement communal sur la distribution de l'eau dont la dernière modification date de 1993, a été adapté en conséquence.

La nouvelle version a été adoptée par la Municipalité lors de sa séance du 25 avril 2016.

L'objet du présent Préavis est l'adoption par le Conseil communal de la nouvelle version du Règlement communal sur la distribution de l'eau, qui est transmis en annexe.

2. Description du projet

2.1. Modifications de la LDE

Le but principal de cette modification a été d'adapter la LDE aux exigences procédurales découlant du droit fédéral. D'autre part, l'étendue des obligations légales des distributeurs tout comme les rapports entre usager et distributeur ont été clarifiés. La nature et la fixation du prix de l'eau a été précisée. Diverses adaptations formelles ont pris en compte l'évolution de la terminologie et du contexte légal sur les 50 dernières années.

2.1.1. Fournitures dans le cadre des obligations légales

Etendue des obligations légales

L'évolution du droit de l'aménagement du territoire survenue après 1964 permet de clarifier aujourd'hui l'étendue des obligations légales des communes en matière de fourniture d'eau potable et de défense incendie : Il suffit en effet de se référer aux plans généraux d'affectation exigés par le droit de l'aménagement du territoire actuel.

Seules les « zones à bâtir » et les aires constructibles légalisées via les « zones spéciales » au sens de la LATC sont désormais soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau.



BASSINS

Prix de l'eau

La nature du **prix de l'eau** a fortement évolué au cours des années. Le prix de l'eau constitue aujourd'hui une **taxe causale de droit public**. Il ne s'agit plus dès lors de parler de prix, de finance, etc., mais de « taxe ». Cette approche s'applique aussi bien à une commune, un distributeur ou à un concessionnaire, qui se trouve dans un rapport de droit public avec l'utilisateur d'une autre commune auquel il fournit de l'eau.

Les taxes doivent être prévues dans une base légale formelle, qui précise comment elles sont calculées et pour quelles prestations elles sont dues. La LDE fixe les taxes qui peuvent être perçues :

- taxe unique de raccordement
- taxe de consommation d'eau
- taxe annuelle d'abonnement
- taxe de location pour les appareils de mesure

La base légale doit être adoptée par le Conseil communal. La compétence tarifaire de détail peut être déléguée à la Municipalité. Ceci est aussi valable pour les communes qui concèdent la distribution de l'eau sur leur territoire.

Dans tous les cas, le montant des taxes doit être fixé de manière à assurer l'autofinancement du réseau de distribution. Cet autofinancement émane du principe de couverture des frais auxquelles les taxes causales sont soumises.

Droit public versus droit privé

Jusqu'alors, la LDE partait du principe que les rapports entre usager et distributeur relevaient tantôt du droit public si le distributeur était une commune, tantôt du droit privé si le distributeur était un concessionnaire. Il est admis aujourd'hui que ce rapport relève dans tous les cas du droit public lorsque l'eau est fournie dans le cadre des obligations légales.

Voies de recours

En conséquence de ce qui précède, la nouvelle loi prévoit que toutes les contestations relatives à des décisions prises en vertu de la LDE sont soumises à la loi sur la procédure administrative, sous réserve des litiges en matière de taxes qui font l'objet d'un recours préalable à la Commission de recours en matière de taxes et d'impôt communal. La juridiction civile n'a donc plus à être saisie si le distributeur est un concessionnaire. En outre, le recours hiérarchique auprès du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE) a été supprimé.

Les **voies de recours** que les communes aussi bien que les concessionnaires doivent indiquer au bas des décisions rendues en matière de distribution d'eau seront donc désormais :

- Pour la facturation des taxes : recours dans les 30 jours auprès de la Commission de recours en matière de taxes et d'impôt communal.
- Pour toutes les autres décisions : recours dans les 30 jours auprès de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal.



BASSINS

2.1.2 Fournitures hors obligations légales :

Les modifications de la LDE ci-dessus concernent uniquement les fournitures dans le cadre des obligations légales. En dehors des obligations légales, le distributeur n'exécute plus une tâche publique et le rapport qu'il entretient avec les consommateurs auxquels l'eau est livrée est un **rapport de droit privé**.

Pour des situations standardisées, comme par exemple la fourniture d'eau pour :

- les immeubles en construction,
- les usages industriels,
- les usages agricoles,
- les raccordements temporaires ou l'eau prélevée aux bornes-hydrantes,

la Municipalité peut établir un tarif spécial "Hors obligations légales" et fixer des dispositions d'exécution spécifiques selon les besoins.

Ce tarif spécial "Hors obligations légales" est alors de compétence municipale et vaut contrat d'adhésion de droit privé. Il est affiché au pilier public.

Lorsque le distributeur agit dans le cadre de la vente d'eau en gros (grossiste) à un autre distributeur, c'est également un rapport de droit privé qui prévaut entre ces parties.

2.2. Adaptation du règlement communal sur la distribution de l'eau

Afin d'uniformiser les règlements communaux, le canton a proposé différents modèles, qui pouvaient être repris et adaptés selon les cas particuliers. Le nouveau règlement communal a été établi sur cette base.

Les dispositions spécifiques du règlement actuel ont été reprises, pour autant qu'elles soient toujours d'actualité. Le règlement a d'autre part subi un toilettage et une modernisation en reprenant aussi les directives techniques et sécuritaires et les procédures de travail actuelles.

Construction des installations

La Commune n'ayant pas de service industriels à proprement parler, elle délègue à un concessionnaire la réalisation des raccordements des clients jusqu'à la vanne d'arrêt à l'intérieur des bâtiments. A l'intérieur, des installateurs qualifiés construisent les conduites, installent le poste de mesure et montent les appareils des utilisateurs.

L'expérience faite avec cette répartition des tâches répond aux exigences de qualité, le suivi des réalisations étant effectué par le fontainier communal.

La construction des installations intérieures est exécutée par des installateurs qualifiés, choisis par le propriétaire. La qualification de ces installateurs et leur surveillance est coordonnée par la Société suisse de l'industrie du gaz et des eaux (SSIGE).

Procédure d'approbation et d'adoption

Suite à son adoption par la Municipalité, le Règlement communal sur la distribution de l'eau doit être adopté par le Conseil communal, avant son adoption finale par le Département du territoire et de l'environnement du canton.



BASSINS

3. Incidences financières

Afin de conserver un mode de fonctionnement simple qui permette d'assurer le principe d'autofinancement de la distribution d'eau dicté par la LDE, il est nécessaire que :

- la compétence tarifaire du législatif fixe les valeurs maximales des taxes dans l'annexe du règlement et des concessions ;
- la compétence tarifaire de détail soit déléguée à la Municipalité ;
- les limites maximales des taxes fixées dans le règlement communal sur la distribution de l'eau puissent financer les charges actuelles et futures.

Il faut d'emblée remarquer, que le financement de la distribution d'eau communal ne répond actuellement pas au principe d'autofinancement de la LDE.

La nouvelle version du Règlement communal sur la distribution d'eau apporte des changements significatifs. Le premier concerne les taxes de raccordements qui se basent désormais sur la valeur ECA du bâtiment. Ce principe, largement appliqué dans les communes du district, permet de tenir compte de la valeur du bâtiment au lieu d'appliquer un montant forfaitaire fonction des m². Cette méthode de calcul permettra d'assurer la couverture d'une partie des frais d'investissements liés au déploiement du réseau.

Le deuxième changement important est l'introduction de deux taxes, l'une pour la location des appareils de mesure (compteurs et sous compteurs) ainsi que d'une taxe annuelle d'abonnement forfaitaire. Cette dernière peut être mise en lien avec la mise à disposition en tout temps de l'eau quel que soit le volume d'eau consommé. Cette taxe qui viendra en remplacement du volume forfaitaire de 100m³ actuellement facturé par défaut sera cumulée au volume effectivement consommé.

Définition des taxes maximales

En suivant les recommandations des responsables de la distribution de l'eau du canton, Les taxes maximales seront fixées avec une marge par rapport aux tarifs actuels, afin d'assurer le principe d'autofinancement sans complications administratives, dans le cadre des développements futurs proches tel qu'étudié avec le Plan Directeur de la Distribution de l'Eau (PDDE).

Il s'agit de permettre une adaptation simplifiée notamment en fonction de l'évolution des risques qui pourraient influencer négativement l'autofinancement de l'eau ces prochaines années :

- Les taxes de raccordement sont calculées sur des valeurs rapportées à l'indice 100 des coûts de construction de 1990. Ceci provoque déjà une réduction de 17% des revenus des taxes de raccordement, avec l'indice de 120.
- La construction d'habitations a subi un boom ces dernières années tandis que le règlement actuel n'a pas permis d'accumuler dans un fonds l'éventuel surplus des taxes de raccordement. La construction ayant une tendance à la baisse notamment par les effets de la LAT, les montants constatés ces dernières années ne devraient pas se reproduire ce qui réduira l'apport des taxes de raccordement.



BASSINS

- La potentielle réduction de la consommation d'eau par habitant diminue le revenu spécifique du réseau de distribution.
- Le besoin de renforcer et remplacer le réseau de distribution nécessitera des investissements importants.
- Les coûts actuels étant pratiquement que des coûts fixes, l'apport des taxes fixes doit augmenter dans le futur.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose de fixer les valeurs maximales des différentes taxes selon le tableau suivant :

Taxe :	Valeur actuelle	Valeur maximale
Taxe unique de raccordement (indice 2015 = 120, indice 1990 = 100)	CHF 33.50 / m ²	15% de la valeur de construction ECA rapportée à l'indice 1990
Taxe annuelle d'abonnement forfaitaire par an et par abonné	Equivalent à 100 m ³ facturé	CHF 85.00
Taxe de location pour les appareils de mesure par an et par compteur	CHF 0.00	CHF 30.00
Taxe de consommation	CHF 1.70 / m ³	CHF 2.90 / m ³

Dans ce cadre, tout excédent de revenus de la rubrique 81 Eau découlant des missions soumises à l'obligation légale de fourniture de l'eau iront dans un fonds de réserve afin de lisser les variations tarifaires dans le temps, notamment lorsque des événements imprévus (fuites) donc hors budget se produiront en cours d'année. A l'inverse, une fois le fonds constitué, il sera utilisé lorsque des événements majeurs se produiront (fuites par exemple) ou lorsque des travaux d'investissements conséquents devront être entrepris (réservoir par exemple).

Il faut remarquer, que lorsque les valeurs maximales des taxes ci-dessus devront être modifiées, il faudra les faire adopter par le Conseil Communal.

Une telle révision est envisagée à un rythme correspondant aux adaptations de la planification découlant du Plan Directeur de la Distribution de l'Eau (PDDE).



BASSINS

4. Aspects du développement durable

4.1. Dimension économique

La distribution de l'eau est réalisée selon le principe de l'autofinancement, pour toutes les tâches qui répondent aux obligations légales de la Commune.

Le nouveau règlement précise la limite des obligations légales, ce qui permettra de mieux valoriser les activités allant au-delà de ces obligations.

4.2. Dimension sociale

L'eau est une ressource vitale fondamentale pour la population. Il est important que chaque habitant puisse profiter de ce bien public.

4.3. Dimension environnementale

Le nouveau règlement et son contexte légal ancrent mieux la notion de service public, ce qui permet d'assurer une distribution d'eau répondant aux principes du développement durable.

5. Conclusion

Le règlement sur la distribution de l'eau a été adapté pour répondre aux modifications de la loi cantonale sur la distribution de l'eau, ainsi qu'aux dernières évolutions du contexte légal.

Les valeurs maximales des différentes taxes sont fixées à l'annexe du règlement. La compétence tarifaire de détail est déléguée à la Municipalité avec l'objectif de garantir le principe de l'autofinancement de la distribution de l'eau.

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous demande, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de prendre la décision suivante :

Le Conseil communal de Bassins

- vu** le préavis N° 06/16 « Adoption du règlement communal sur la distribution de l'eau »
Adoption de la nouvelle version du règlement, adaptée aux modifications de la loi cantonale sur la distribution de l'eau»
- ouï** le rapport de la commission des finances chargée de l'étude de cet objet,
- attendu** que ledit objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour,



BASSINS

décide :

- D'adopter le nouveau Règlement communal sur la distribution de l'eau.
- De fixer les valeurs maximales des taxes selon le tableau suivant :

Taxe	Valeur actuelle	Valeur maximale
Taxe unique de raccordement (indice 2015 = 120, indice 1990 = 100)	CHF 33.50 / m ²	15‰ de la valeur de construction ECA rapportée à l'indice 1990
Taxe annuelle d'abonnement forfaitaire par an et par abonné	Equivalent à 100 m ³ facturé	CHF 85.00
Taxe de location pour les appareils de mesure par an et par compteur	CHF 0.00	CHF 30.00
Taxe de consommation	CHF 1.70 / m ³	CHF 2.90 / m ³

- De déléguer la compétence tarifaire de détail à la Municipalité

Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 25 avril 2016 pour être soumis à l'approbation du Conseil Communal.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic :

La Secrétaire :

Didier Lohri

Monique Noirot

Annexes

- Règlement communal sur la distribution de l'eau et son annexe
- Extrait du Budget 2016 rubrique Eau Sous Pression
- Loi sur la Distribution de l'Eau (LDE)